



Arrêt

**n° 155 858 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2013 avec la référence 37568.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 29 octobre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 23 novembre 1989 à Duisburg, en Allemagne. Le 26 décembre 2010, vous quittez la Macédoine afin de venir vous installer en Belgique. Le 30 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis toujours, vous recevez des insultes toutes les deux ou trois semaines de la part de personnes d'origine ethnique macédonienne car vous êtes rom. Ce sont des personnes dont vous ne connaissez pas l'identité et qui n'étaient pas toujours les mêmes.

En 2009, grâce à des amis, vous rencontrez [S.S] (SP : XXX), qui habite en Serbie, et entamez, avec cette dernière, une relation amoureuse. Sa maman, d'origine ethnique albanaise et de nationalité kosovare, avait obtenu le statut de réfugié en Belgique en 1993 mais avait été piégée par son mari afin de rentrer au pays quelques années plus tard.

En 2010, elle fuit à nouveau son pays avec sa fille [S.] en raison des persécutions subies de la part de son ex-mari. Cette dernière réobtient le statut de réfugiée en Belgique et [S.] est donc à nouveau, en tant que mineure à charge, reconnue.

En décembre 2010, vous décidez de la rejoindre en Belgique. Le 23 mars 2011, vous retournez cependant en Macédoine afin de parler avec vos parents et de récupérer des affaires. Le 2 avril 2011, vous revenez en Belgique.

Le 4 février 2012, vous épousez légalement [S.S] à Liège et avez, depuis lors, une fille. Le papa de [S.], monsieur [N], ignore cependant tout de cette union.

En septembre 2013, votre beau-père apprend la nouvelle. Ce dernier, qui se trouve en Serbie, téléphone à son ex-épouse et, ne supportant pas le fait que vous soyez tzigane, exige de mettre fin à cette union et vous menace de mort ; votre épouse et vous.

Le 15 septembre 2013, il se rend chez votre grand-père en Macédoine et le menace verbalement. Votre grand père va porter plainte auprès des autorités macédoniennes mais la police lui répond que cela ne les intéresse pas.

Vu ces ennuis, et vu que votre regroupement familial n'a pas été accepté, vous décidez, le 30 septembre 2013, d'introduire une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport (délivré le 1/12/2010). Votre avocat joint également l'attestation de réfugiée de votre épouse (délivrée le 24/10/2010 par le CGRA), votre acte de mariage (délivré le 4/02/2012) et l'acte de naissance de votre enfant. Il délivre également la décision du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 17 juin 1997 condamnant monsieur [N] (l'ex-mari de la maman de votre épouse), ainsi qu'une plainte de la maman de [S.] à l'encontre de monsieur [N] (plainte déposée le 19 janvier 2010 auprès des autorités belges). Enfin, votre avocat remet également un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) relatif au principe d'extension du statut de réfugié à l'époux d'un réfugié (arrêt n° 98.069 du 28/02/2013).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne vos déclarations, vous invoquez des craintes vis-à-vis des macédoniens de Macédoine qui s'en prennent aux roms et vis-à-vis du père de votre épouse, monsieur [N], qui refuse votre union avec sa fille en raison de votre appartenance ethnique. Cependant, de nombreux éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA se doit de souligner des contradictions capitales entre vos déclarations à l'OE (faites le 2 octobre 2013) et celles faites au CGRA (faites le 11 octobre 2013). A l'OE, vous mentionnez très clairement « je ne crains rien en cas de retour au pays, mais je ne veux pas être séparé de mon épouse et de ma fille qui sont réfugiées reconnues en Belgique » (cf. questionnaire CGRA, p. 14). Concernant vos ennuis, vous déclarez vous être marié à Liège avec [S.S], sans l'accord de son papa mais ne mentionnez aucun problème ou aucune menace d'aucune sorte. Vu que vous ne mentionnez aucun problème particulier, l'agent chargé de votre audition à l'OE vous demande si vous savez qu'il faut avoir un problème dans son pays d'origine pour demander l'asile, ce à quoi vous répondez « je crains de rentrer en Macédoine parce que ma famille est en Belgique. Mon épouse étant issue d'un mariage mixte ne peut y retourner » (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Vous ne mentionnez jamais la venue de votre beau-père chez votre grand père, le 15 septembre 2013, afin de l'y menacer ou quelque autre menace que ce soit. S'il est vrai que d'emblée en audition au CGRA, vous soulignez avoir rencontré des ennuis lors de votre audition à l'OE, force est de constater que les questions qui vous ont été posées étaient fort précises et que vous y avez répondu de façon tout aussi précise. Questionné au CGRA au sujet du manque d'informations à l'OE, vous remettez en cause le travail de l'interprète qui vous aurait empêché de parler, ce qui ne peut être retenu comme motif valable vu les questions précises posées par l'agent de l'OE (CGRA, p. 11). L'agent de l'OE vous a même posé, à deux reprises, les questions sur d'éventuels problèmes avec vos autorités, avec d'autres citoyens ou de nature générale ; vous ne mentionnez rien, pas même les ennuis avec les macédoniens (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Votre réaction devant le CGRA ne peut donc être vue autrement que comme une tentative désespérée de modifier vos précédentes déclarations et comme une tentative délibérée de mentir aux autorités chargées de votre protection, ce qui est en totale contradiction avec une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef. Partant, le CGRA ne peut accorder foi à ces déclarations et les problèmes que vous invoquez avoir eus avec votre beau-père ne peuvent être considérés comme établis.

Cependant, en plus de cette contradiction majeure, d'autres éléments empêchent le CGRA de croire en vos déclarations.

Concernant le problème lié aux persécutions de la part des Macédoniens, le CGRA doit relever plusieurs éléments anéantissant vos propos.

Il y a lieu avant tout de rappeler que vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2010 et que vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile avant le 30 septembre 2013. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous précisez que vous pensiez que grâce au mariage, vous obtiendriez les papiers (CGRA, pp. 9 et 10). Or, si déjà votre mariage date de février 2012, soit plus d'un an après votre arrivée sur le territoire, ce laps de temps de plus de deux ans et demi est parfaitement incompatible avec une réelle crainte fondée de persécution et discrédite largement le bienfondé de votre demande d'asile. Qui plus est, constatons que vous avez effectué un retour volontaire en Macédoine entre le 23 mars et le 2 avril 2011 ce qui, une fois encore, n'est pas compatible avec la situation d'une personne qui se dit en insécurité dans son pays (CGRA, p. 6).

Il convient également, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Macédoine (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). S'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, ... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Macédoine dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi.

L'on peut en conclure que, dans le contexte macédonien, les cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités macédoniennes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Quoi qu'il en soit des problèmes développés supra, force est de constater que vous n'avez pas démontré qu'aucune autorité présente en Macédoine ne puisse vous apporter une protection. Interrogé sur d'éventuelles plaintes que vous auriez déposées en Macédoine, vous mentionnez avoir été à plusieurs reprises à la police concernant les menaces verbales des Macédoniens. Cependant, vous ne parvenez pas à mentionner le nombre de plaintes que vous auriez déposées et soulignant le fait que le papa de votre compagne a des connaissances au sein des polices serbes et macédoniennes, vous ne parvenez à citer le moindre nom de contact (CGRA, pp. 7 et 8). Force est également de constater que vous n'avez jamais porté plainte auprès d'une quelconque autre autorité présente en Macédoine (CGRA, p. 11). Rien n'indique que vous ne pourriez demander, et obtenir, une telle protection en cas de problèmes avec des Macédoniens, avec votre beau-père ou avec qui que ce soit en Macédoine. Rappelons à cet effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "informations pays"), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux Roms, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en

particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée ayant notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En plus des éléments développés supra, votre avocat sollicite, dans le cadre de votre demande d'asile, l'application du principe de l'unité familiale.

Au-delà de la question de la détermination de la nationalité de votre épouse (difficilement déterminable selon vos déclarations, mais kosovare selon l'un des courriers adressés par votre avocat à l'attention de la ville de Liège), ce principe ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

Il y a lieu de relever que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place **le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge** (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en reste pas moins que l'application du principe de l'unité familiale implique l'existence, entre le demandeur d'asile et la personne reconnue réfugiée, **de liens significatifs antérieurs ou contemporains au départ de la personne reconnue réfugiée** (CPRR, n° 02-0594/R11535 du 30 juillet 2003 ; CCE, n° 2763 du 19/10/2007). En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphes 1, 6-7, 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Annual Tripartite consultation on resettlement, Background Note, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, paragraphes 2) ».

D'après vos déclarations faites devant les services du Commissariat général, vous avez rencontré votre épouse en 2009 lorsqu'elle se trouvait en Serbie, vous n'avez pas vécu en couple avec [S.], que ce soit en Macédoine ou en Serbie (CGRA, p. 5), vous alliez la voir « à son école » et avez continué à correspondre via Facebook (CGRA, p. 6). Vous ne l'avez retrouvée qu'à votre arrivée en Belgique. L'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci :

« **dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine**, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale :

le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,

les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ».

Il n'apparaît pas que votre épouse et vous ayez constitué une famille ou encore que vous étiez engagés dans une relation stable avant de vous retrouver en Belgique.

Je considère donc qu'il ne ressort pas de vos déclarations l'existence de liens significatifs antérieurs et contemporains au départ de votre épouse de Serbie, ni que vous vous soyez retrouvés dans une situation de fragilité (de quelque ordre que ce soit) du fait de ce départ.

Ce qui n'apparaît pas être le cas des demandeurs d'asile concernés par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers dont votre avocat a produit une copie.

Quant à la circonstance que vous avez introduit votre demande d'asile uniquement suite à une réponse négative à votre demande de séjour sur base de votre mariage contracté à Liège en 2012 (cf. questionnaire CGRA, p. 15), je tiens rappeler que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Votre avocat joint également l'attestation de réfugié de votre épouse, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre enfant. Ces documents attestent de votre union et du fait que vous avez un enfant avec [S.S], personne ayant obtenu le statut de réfugié. Il délivre également la décision du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 17 juin 1997 condamnant monsieur [N], ainsi qu'une plainte de la maman de [S.] à l'encontre de monsieur [N]. Ces documents attestent des problèmes que votre belle-mère a rencontré avec son ex-mari. Cependant, bien que ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Cadre procédural

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 26 novembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 19 décembre 2014.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3,

48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe de l'unité familiale.

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre subsidiaire, son annulation.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. Le requérant est de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque les insultes récurrentes qu'il a subies dans son pays d'origine à cause de son origine ethnique rom. Il invoque également des craintes à l'égard du père de son épouse qui s'oppose à leur union en raison de son origine ethnique rom. Enfin, il sollicite l'application du principe de l'unité familiale dès lors que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Tout d'abord, elle relève que le requérant n'a invoqué aucune crainte de persécution lors de son audition à l'Office des étrangers et s'est contenté d'expliquer qu'il craignait d'être séparé de son épouse et de sa fille en cas de retour dans son pays. Partant, elle considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec des macédoniens ou avec son beau-père. Concernant spécifiquement les problèmes que le requérant aurait connus avec des macédoniens en raison de son origine rom, la partie défenderesse relève plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à ses déclarations. A cet égard, elle relève d'emblée que le requérant est arrivé sur le territoire belge en décembre 2010 et n'a introduit sa demande d'asile que le 30 septembre 2013 ; qu'en outre, il est retourné volontairement en Macédoine entre le 23 mars et le 2 avril 2011. Par ailleurs, elle avance qu'il ressort des informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif que les autorités macédoniennes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter; que les éventuels problèmes de discrimination en Macédoine ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions et que l'on ne peut pas conclure que les autorités macédoines ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités ne pourraient pas le protéger alors que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités nationales. Elle considère enfin que le requérant ne peut pas bénéficier du principe de l'unité familiale dès lors que d'une part, il ne transparaît pas de ses déclarations qu'il constituait une famille avec son épouse ou était engagé dans une relation stable avec elle avant qu'ils ne se retrouvent en Belgique et que, d'autre part, il n'apparaît pas que le requérant s'est retrouvé dans une quelconque situation de fragilité suite au départ de son épouse de Serbie. Quant aux documents déposés par le requérant, elle estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante développe les motifs pour lesquels elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille. En substance, elle considère que ce principe doit lui être appliqué dès lors que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique, qu'il est totalement à charge de celle-ci et qu'il forme actuellement une famille avec son épouse et leur enfant commun.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes alléguées par le requérant et sur l'application, au cas d'espèce, du principe de l'unité familiale.

4.7. Le Conseil se doit de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Pour sa part, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des macédoniens et son beau-père à cause de son origine ethnique rom. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à conclure que le requérant ne démontre ni la réalité de ses problèmes, ni le bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil constate que la requête ne conteste aucun de ces motifs à l'égard desquels elle est totalement muette. En effet, le recours ne développe aucune argumentation de nature à établir que le requérant aurait effectivement rencontré des problèmes avec des macédoniens et son beau-père en raison de son origine rom ou qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités contre les persécutions et atteintes graves qu'il redoute de subir.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante s'attache essentiellement à solliciter le principe de l'unité de famille en avançant que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique, qu'il est totalement à charge de celle-ci et qu'il forme actuellement en Belgique une famille avec son épouse et leur enfant commun.

4.9.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « pays d'origine », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou encore de son pays d'origine. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Ainsi, le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut juridique personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

Le Conseil rappelle également le libellé du point 184 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951, lequel dispose ce qui suit :

184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition, les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié (Nous soulignons).

De même, l'article 26 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 fait lui aussi référence au statut juridique personnel de l'intéressé comme critère d'obstacle à l'application du principe de l'unité familiale :

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

4.9.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant et son épouse n'ont pas la même nationalité : le requérant est de nationalité macédonienne et il ne ressort nullement du dossier administratif que son épouse le soit également. Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que son épouse est de nationalité serbe.

En conséquence, et étant donné que le requérant n'indique aucunement qu'il n'est pas ou plus de nationalité macédonienne ni les raisons pour lesquelles il ne souhaiterait pas s'en revendiquer, le Conseil constate que le principe de l'unité de famille ne peut jouer en sa faveur, cela étant incompatible

avec sa situation juridique personnelle, le requérant étant d'une autre nationalité que celle de son épouse reconnue réfugiée en Belgique.

5. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 26 novembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ